

**CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE PRISES FTTH
ENTRE LES TERRITOIRES DE VAL DE LOIRE FIBRE ET BERRY THD**

Dite « Zone Dentelle »

Le Syndicat Mixte RIP36 dont le siège est sis Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 Châteauroux représenté par son Président Marc Fleuret, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 6 du comité syndical en date du 3 décembre 2024,

Ci-après désigné « RIP36 ».

Le Syndicat Mixte Berry Numérique dont le siège social est sis Hôtel du Département, 1 Pl. Marcel Plaisant, 18023 Bourges représenté par son Président Patrick Barnier dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 7 février 2025

Ci-après désigné « Berry Numérique ».

Et

La société Berry THD (SAS) au capital de 10 000 000 euros dont le siège social est situé 39 – 41, avenue Jean Jaurès 18100 Vierzon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 893 273 524 représentée par Laurent Roussat en qualité de Directeur dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « BERRY THD ».

Et

Le Syndicat mixte Val de Loire Numérique, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place de la République 41020 Blois Cedex, représenté par sa Présidente Sylvie GINER, dûment habilitée par délibération du conseil syndical,

Ci-après désigné « SMO Val de Loire Numérique ».

Et

VAL DE LOIRE FIBRE, Société au capital de 63.428.570 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 834 420 804, dont le siège social est situé au 20 rue du Pont de l'Arche, 37550 Saint-Avertin.

Représentée par Jean Philippe MARTIGNAC en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Val de Loire Fibre ».

Ci-après désigné « une Partie » ou ensemble « les Parties »

Préambule :

D'une part, dans le cadre d'une Convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention BERRY THD ») d'une durée de 30 ans commençant à courir le 23 février 2021, le RIP36 et Berry Numérique ont confié à BERRY THD la construction et l'exploitation d'un réseau de fibre optique sur la zone d'initiative publique des départements de l'Indre et du Cher.

D'autre part, dans le cadre d'une Convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention Val de Loire ») d'une durée de 27 ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2018, le SMO Val de Loire Numérique a confié à Val de Loire Fibre la construction et l'exploitation d'un réseau de fibre optique sur la zone d'initiative publique des départements de Loir et cher et d'Indre et Loire.

Le déploiement de la fibre optique s'effectue en utilisant au mieux les infrastructures existantes aériennes et souterraines et donc indépendamment des limites administratives des communes, des communautés de communes et d'agglomération ou des départements.

Une « Zone Dentelle » se définit comme un espace infra-communal habité situé en limite de plusieurs zones de déploiements de la fibre optique (en l'espèce entre la zone de la Convention BERRY THD et la zone de la Convention Val de Loire) pour lesquelles la desserte et le raccordement au réseau des locaux (ci-après les « Locaux ») peut être plus efficace opérationnellement et bien moins onéreux à réaliser depuis le réseau FttH d'un opérateur d'infrastructure n'ayant initialement pas en charge le déploiement sur cette commune ou ce département.

Les deux réseaux construits et exploités respectivement dans le cadre de la Convention BERRY THD et de la Convention Val de Loire étant des réseaux ouverts aux opérateurs dans des conditions encadrées par l'ARCEP, chaque particulier ou l'entreprise dont le Local est situé en Zone Dentelle pourra souscrire un abonnement à auprès du fournisseur d'accès à internet (ci-après « FAI ») de son choix (sous réserve que celui-ci ait souscrit les contrats permettant de proposer des offres sur le réseau concerné).

La présente convention a pour objet de lister les locaux, et prises FTTH associées, situés en Zone Dentelle dans les départements du Cher, de l'Indre et de Loir-et-Cher et de définir les conditions de réalisation d'un échange (ci-après « l'Echange ») ainsi que les conséquences qui en résultent pour les locaux concernés.

Article 1 - Objet

Au terme de discussions entre les Parties, dans un souci de rationalité technique et économique pour chacune des Parties et afin d'apporter le plus rapidement possible la fibre aux foyers et entreprises concernées, les parties conviennent d'un Echange de responsabilité quant à la desserte et au raccordement d'un certain nombre de Locaux listés ci-après.

Article 2 – Liste des Locaux objet de l'Echange

Le déploiement et l'exploitation de 10 Locaux implantés dans le département De l'Indre (36) et du Cher (18) sont réalisés par Val de Loire Fibre.

Le déploiement et l'exploitation de 28 Locaux implantés dans le département du Loir-et-Cher (41) et de l'Indre-et-Loire (37) sont réalisés par BERRY THD.

La liste des Locaux concernés et le nombre de prises associées figurent en Annexe 1.

La cartographie correspondant aux Echanges arrêtés entre les Parties figure en Annexe 2.

Article 3 – Engagements des Parties

Les Locaux échangés deviennent de la responsabilité de la Partie qui les reçoit pour ce qui concerne le déploiement, la commercialisation et l'exploitation des réseaux déployés conformément aux dispositions respectives de la Convention Val de Loire et de la Convention BERRY THD.

Chacune des parties s'engage à rendre éligibles, sans condition, les prises qui lui incombent au titre de la présente convention dans un délai de 6 mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à effectuer les travaux nécessaires sur le domaine public pour raccorder le foyer ou l'entreprise qui en ferait la demande, sans condition, au titre de la présente convention en 10 semaines pour 95% des prises et au plus tard dans un délai de 6 mois après avoir reçu la commande d'un opérateur commercial.

Chaque Partie intégrera les Locaux concernés dans ses outils et réalisera les obligations réglementaires associés (consultation ZA-PM, déclaration J3M, intégration IPE ...) comme s'il s'agissait d'un Local de sa zone initiale d'intervention. En particulier, l'information doit être communiquée aux FAI.

Indépendamment de leur implantation géographique, les biens déployés font partie des biens de retour, au sens de la Convention Val de Loire et de la Convention BERRY THD, de la Partie en charge de leur réalisation, exploitation et de leur commercialisation afin d'assurer la continuité de service aux usagers.

Article 4 – Communication

Chaque Partie s'engage à intégrer les Locaux attribués dans ses outils de communication (notamment site d'éligibilité) et à mentionner l'Echange de sorte que les occupants des Locaux sachent auprès de qui ils doivent se tourner pour notamment, souscrire un abonnement.

Article 5 – Modalités financières

Les Parties conviennent que cet accord de gestion n'entraîne aucune compensation financière.

Article 6 – Prise d'effet

La présente convention prend effet dès sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Pour le SMO RIP36	Pour le SMO Berry Numérique
Nom du représentant : Marc Fleuret	Nom du représentant : Patrick Barnier
Fait le _____ A _____	Fait le _____ A _____
Pour le SMO Val de Loire Numérique	Pour Berry THD
Nom du représentant : Sylvie GINER	Nom du représentant : Laurent Roussat
Fait le _____ A _____	Fait le _____ A _____
Pour Val de Loire Fibre	
Nom du représentant : Jean-Philippe MARTIGNAC	
Fait le _____ A _____	